

**Décision n° 2011-212 QPC du 19 janvier 2012**

*Madame Khadija A., épouse M.*

*(Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 novembre 2011 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt du 2 novembre 2011, n° 1123) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par Mme Khadija A., épouse M., et relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 624-6 du code de commerce. Cet article permet la réintégration d'actifs acquis par un époux à l'aide de valeurs fournies par son conjoint qui fait l'objet d'une procédure collective.

Dans sa décision n° 2011-212 QPC du 19 janvier 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 624-6 du code de commerce contraire à la Constitution.

**I. – Les dispositions contestées**

**A. – Contexte**

L'ouverture d'une procédure collective contre un débiteur a nécessairement des répercussions sur son conjoint. Les intérêts pris en charge par le droit des procédures collectives – intérêts des créanciers, redressement de l'entreprise – doivent ainsi être conciliés avec l'intérêt de la famille.

Au-delà des hypothèses dans lesquelles la procédure peut-être ouverte ou étendue au conjoint (conjoint coexploitant ; confusion des patrimoines), la nécessité de déterminer la consistance du patrimoine du débiteur – qui va servir à désintéresser les créanciers – suppose, lorsque ce dernier est marié, de faire le départ entre les biens respectifs des époux.

Encore faut-il distinguer deux situations.

*Sous le régime de la communauté légale*, qui s'applique en l'absence de contrat de mariage (article 1387 du code civil), il existe trois masses de biens. Les biens acquis pendant le mariage sont communs aux deux époux, peu important qu'ils aient été acquis par les époux ensemble ou séparément (article 1401 du code

civil). En revanche, sont propres à chaque époux les biens antérieurs au mariage (article 1405 du code civil) et ceux qui, bien qu'ayant été acquis pendant le mariage, sont considérés comme des biens propres par nature (article 1404 du code civil). De même, sont propres les biens acquis « *par succession, donation ou legs* » (article 1405 du code civil) ou encore par emploi ou remploi de fonds propres (articles 1434 et suivants du code civil). Il faut ajouter que, par l'effet de l'article 1402 du code civil, « *tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi* ». Le doute profite ainsi aux biens communs.

*Sous le régime de la séparation de biens*, les choses sont plus simples puisque les biens acquis pendant le mariage demeurent personnels, c'est-à-dire propres à chacun des époux. En effet, par définition, il n'y a pas de communauté de biens entre époux (article 1536 du code civil). Il existe cependant des biens indivis, le troisième alinéa 3 de l'article 1538 du code civil disposant que « *les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié* ».

En somme, sous le régime de la communauté, seuls les biens propres du débiteur et les biens communs peuvent être appréhendés par la procédure collective tandis que, dans les régimes séparatistes, seuls les biens personnels du débiteur ainsi que les biens indivis sont menacés<sup>1</sup>. Par conséquent, les biens propres ou personnels du conjoint du débiteur sont, par principe, soustraits à la procédure.

C'est pourquoi l'article L. 624-5 du code de commerce prévoit que le conjoint du débiteur soumis à une procédure collective – le conjoint *in bonis* – « *établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux* » et, le cas échéant, peut les revendiquer dans les conditions prévues aux articles L. 624-9 et L. 624-10 du même code.

Il existe toutefois une hypothèse dans laquelle un bien propre (sous le régime de la communauté) ou personnel (sous le régime de la séparation) au conjoint *in bonis* peut être appréhendé par la procédure collective.

C'est l'objet de l'action en réunion ou en réintégration d'actif, encore dite « action en rapport », qui est prévue par l'article L. 624-6, lequel dispose que « *le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif* ».

---

<sup>1</sup> S'agissant des biens indivis, les organes de la procédure devront demander le partage.

Cette disposition, qui vise notamment à éviter qu'un débiteur ne fraude les droits de ses créanciers en s'abritant derrière le patrimoine de son conjoint, concerne essentiellement la séparation de biens. Sous le régime de la communauté, les biens communs font déjà partie du gage des créanciers du débiteur soumis à la procédure, tandis que les biens propres ne seront, en pratique, visés que de manière exceptionnelle, compte tenu des conditions dans lesquelles un bien acquis à titre onéreux peut être propre<sup>2</sup>.

## B. – Historique

L'action en réintégration a succédé à une institution issue du droit romain : la « présomption mucienne ». En application de cette présomption, les biens acquis par l'épouse en cours de mariage étaient réputés appartenir au mari.

C'est cette présomption, appliquée au droit de la faillite<sup>3</sup>, qu'a recueillie le code de commerce de 1807. Il disposait ainsi que, « *sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire* »<sup>4</sup>. L'esprit du mécanisme était le suivant : en dépit de la mention portée à l'acte, les biens appartiennent au mari. C'est, *mutatis mutandis*, le régime de la simulation prévu par l'article 1321 du code civil<sup>5</sup> : le mari serait le véritable acquéreur, « *la femme n'ayant été qu'un prête-nom* »<sup>6</sup>.

Par la suite, le décret n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation a étendu la présomption en la bilatéralisant, la référence à la *femme* laissant place à la référence au *conjoint*<sup>7</sup>. Puis l'article 56

<sup>2</sup> En effet, lorsqu'ils sont financés par un époux, les biens acquis pendant le mariage ne sont propres qu'à la condition que des deniers propres eux-mêmes aient été utilisés – sauf emploi par anticipation et emploi *a posteriori* (cf. article 1434 et 1435 du code civil) –, ce qui suppose une double déclaration dans l'acte de l'origine des deniers et de la volonté de l'époux acquéreur de conférer au bien acquis une nature propre.

<sup>3</sup> M. Storck, *Droit patrimonial de la famille et procédures collectives*, J.-Cl. comm., Fasc. 3170, 2009, n° 1 : « *les biens acquis pendant le mariage par le conjoint d'un commerçant étaient présumés avoir été acquis par le commerçant failli ou soumis au règlement judiciaire, avec des deniers provenant de l'exercice du commerce, et devaient être réunis à la masse de son actif* ».

<sup>4</sup> Ancien article 547 du code de commerce. Sur les modifications apportées par la loi de 1838, cf. : Bravard-Veyrières, *Traité des faillites et des banqueroutes*, par C. Demangeat, 2<sup>ème</sup> partie, Paris, 1864, p. 525 s. Adde : E. Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, éd. A. Rousseau, Paris, 1898, n° 1741.

<sup>5</sup> Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes ; elles n'ont point d'effet contre les tiers.

<sup>6</sup> E. Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, éd. A. Rousseau, Paris, 1898, n° 1741.

<sup>7</sup> Article 106 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 : « *Les biens acquis pendant le mariage par le conjoint du commerçant sont présumés avoir été acquis par le commerçant failli ou admis au règlement judiciaire avec des*

de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a abrogé cette présomption, mais sans supprimer l'action en rapport. Alors que l'ancienne disposition « *présumait que les biens acquis par le conjoint l'avaient été avec des deniers appartenant au commerçant failli, sauf preuve contraire administrée par écrit*, (le nouvel article) *met, au contraire, à la charge de la masse la preuve que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des deniers propres à celui-ci* »<sup>8</sup>.

Depuis lors, il appartient aux organes de la procédure collective qui exercent l'action en réintégration, de rapporter la preuve que le bien envisagé a été acquis avec des deniers fournis par l'époux frappé par la procédure collective.

C'est la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises qui a inscrit la disposition contestée à l'article L. 624-6 du code de commerce, alors qu'elle était jusqu'ici codifiée, par l'effet de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, à l'article L. 621-112 du même code.

### **C. – Portée de la disposition**

L'action en réintégration est nettement dérogatoire aux règles du droit civil. En effet, en droit civil, le propriétaire d'un bien acheté n'est pas celui qui « fournit » les fonds nécessaires à son acquisition mais, différemment, le contractant qui acquiert le bien. L'origine des fonds est donc, en principe, sans incidence sur la détermination de l'acquéreur et, par conséquent, du propriétaire : le titre ne se confond pas avec la finance<sup>9</sup>.

En matière de régimes matrimoniaux, la Cour de cassation a ainsi jugé qu'une « *cour d'appel a énoncé, à bon droit, que sous le régime de la séparation de biens, l'époux qui acquiert un bien pour son compte à l'aide de deniers provenant de son conjoint, devient seul propriétaire de ce bien et que la donation alléguée par ce conjoint ne peut être, conformément à l'article 1099-1 du code civil, que des deniers et non du bien auquel ils ont été employés* »<sup>10</sup>. C'est donc l'époux désigné par le titre d'acquisition qui est propriétaire du bien et non celui qui l'a financé, lequel ne peut prétendre qu'à une indemnité.

---

*deniers provenant de l'exercice du commerce et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf preuve contraire administrée par écrit sous réserve de l'article 224 du code civil.* »

<sup>8</sup> M. Molle, *Rapport sur le projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes*, Sénat, n° 313 (session 1966-1967), 20 juin 1967.

<sup>9</sup> En particulier, M. Storck, « Le titre ou la finance ? Le droit de propriété dans les régimes de séparation de biens », *D.* 1994, chron., p. 61 s.

<sup>10</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 octobre 1991, *Bull. civ. I*, n° 260, 90-15073 ; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 décembre 1991, *Bull. civ. I*, n° 362, 89-20219 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 mars 1996, inédit, 94-10965 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 janvier 2003, inédit, 00-16612 : « *Le bien appartient à celui dont le titre établit la propriété sans égard à son financement.* »

La disposition contestée rompt avec cette lecture et, dans le but d'augmenter le gage des créanciers du débiteur de la procédure collective, envisage les choses sous un angle économique : elle permet de rattraper les valeurs sorties du patrimoine du débiteur depuis le mariage, dès lors qu'elles ont permis l'acquisition d'un bien nouveau. Mieux, elle permet de saisir le bien acquis lui-même à l'aide des valeurs fournies.

## 1. – Conditions

L'article L. 624-6 du code de commerce concerne les procédures de sauvegarde (qui interviennent en l'absence de cessation des paiements), de redressement et de liquidation judiciaires. Il confère à la personne désignée – mandataire, administrateur, liquidateur – le droit d'exercer en justice une action en réintégration des biens appartenant au conjoint du débiteur soumis à la procédure.

La Cour de cassation a précisé que cette disposition s'appliquait uniquement aux « *biens acquis par le conjoint du débiteur soumis à la procédure collective* », à l'exclusion de ceux qui auraient pu être acquis par un autre proche, en l'occurrence le fils du débiteur<sup>11</sup>. Elle intervient donc exclusivement au sein du mariage.

La mise en œuvre du dispositif contesté est conditionnée à la démonstration que le bien – meuble ou immeuble – a été acquis par le conjoint à l'aide de « *valeurs fournies* » par le débiteur de la procédure collective. Quelles sont ces « *valeurs* » ? Le texte ne distingue pas, de sorte que l'interprétation la plus large semble prévaloir : toutes les valeurs, y compris celles que le débiteur ne tire pas de l'exercice de son activité professionnelle. La preuve de l'origine des fonds pourra être délicate mais elle relève toujours du pouvoir souverain des juges du fond<sup>12</sup>. Elle est généralement rapportée lorsqu'il est établi que l'époux *in bonis* ne disposait pas de fonds personnels suffisants pour procéder à l'acquisition du bien envisagé<sup>13</sup>. Tout est donc affaire d'espèce, étant entendu que, en séparation de biens, la présomption d'indivision jouera contre l'époux *in bonis*.

---

<sup>11</sup> Cass. com., 24 mai 2005, inédit, 03-15813.

<sup>12</sup> Cass. com., 10 janvier 2006, *Bull. civ.* IV, n° 3, 04-18817.

<sup>13</sup> Un auteur y voit une « *preuve "par retranchement"* », tout en précisant qu'il ne s'agit en fait que d'une présomption de l'homme (V. Brémond, « Les moyens de défense de l'époux faisant l'objet d'une action en "réunion d'actif" », *JCP éd. N.* 2006, 1170, n° 7). En revanche, la Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui avait retenu « *que s'il est établi que le prêt a été remboursé par anticipation en 1999 au moyen du compte joint ouvert au nom des deux époux, le mandataire liquidateur échoue dans l'établissement de la preuve qu'à cette date, Mme X... ne disposait d'aucun revenu* », alors que « *les fonds figurant sur le compte joint des époux étant réputés leur appartenir indivisément, Mme X... devait combattre cette présomption en démontrant qu'elle*

La Cour de cassation a toutefois jugé « *que l'immeuble bâti sur le terrain propre de l'épouse, pendant la durée du mariage et à l'aide de fonds provenant de la communauté, constituant lui-même un propre, sauf récompense, les dispositions de l'article L. 621-112 (devenu L. 624-6) du Code de commerce n'étaient pas applicables* »<sup>14</sup>. Cet arrêt envisage l'hypothèse dans laquelle des valeurs fournies par le débiteur ont servi à édifier un immeuble sur un terrain qui, quant à lui, était déjà un bien propre du conjoint *in bonis*. Dans ce cas, la construction suit le sort du terrain sur lequel elle est bâtie et devient, par l'effet de l'accession, un bien propre (article 1406 du code civil).

Il apparaît ainsi que la preuve de la fourniture de deniers par le conjoint débiteur suffit à déclencher le régime de l'action en réintégration. Il en résulte que :

– il suffit que le bien ait été acquis en cours de mariage. Aucune autre condition relative à la date d'acquisition du bien, à la date de naissance des droits des créanciers ou encore à la date de l'ouverture de la procédure collective, n'est posée par le législateur. Autrement dit, il n'est pas nécessaire de démontrer que la fourniture des deniers est frauduleuse et traduit la volonté d'éluder les droits de créanciers. L'action en réintégration peut donc frapper un acte parfaitement normal passé par un époux qui, à l'époque de l'acte, n'éprouvait aucune difficulté financière ;

– dans le prolongement, la question de savoir si l'existence d'une cause légitime pouvant justifier la remise des fonds à l'époux acquéreur (libéralité, prêt, paiement d'une dette entre époux) a une incidence sur le succès de l'action est débattue en doctrine, et ne paraît pas avoir été tranchée par la jurisprudence<sup>15</sup>. On remarquera cependant que le texte ne distingue pas, ce qui devrait conduire l'interprète à ne pas distinguer. Ainsi, le fait que l'époux ait souhaité faire une libéralité à son conjoint à l'occasion de la remise des fonds, ou plus encore, le fait qu'il ait simplement entendu, à travers cette remise, lui rembourser une dette qu'il avait à son égard, paraît sans incidence sur le succès de l'action ;

---

*avait la propriété exclusive des fonds déposés sur ce compte* » (Cass. com., 22 septembre 2009, inédit, 06-20247).

<sup>14</sup> Cass. com., 24 juin 2003, *Bull. civ. IV*, n° 105, 00-14645.

<sup>15</sup> Notamment, V. Brémond, « Les moyens de défense de l'époux faisant l'objet d'une action en "réunion d'actif" », *JCP éd. N.* 2006, 1170, n° 8-9 (note ss Cass. com., 10 janvier 2006, *Bull. civ. IV*, n° 3, 04-18817) et les auteurs cités. L'auteur relève que « *la Cour de cassation ne s'est prononcée que sur la question de la preuve, au surplus en s'inclinant devant le pouvoir souverain des juges du fond, et non sur la question fondamentale de la recevabilité d'une telle preuve pour faire obstacle à l'action en réunion d'actif. Tout au moins, peut-on peut-être penser que sa position n'est pas hostile à la recevabilité d'une telle preuve et que cette décision suggère une prochaine consécration de ce moyen de défense de l'époux in bonis* ».

– le divorce ne met pas un terme au risque, pour le conjoint divorcé, de voir l'un de ses biens – acquis en cours de mariage – appréhendé par la procédure collective diligentée contre son ancien époux. La Cour de cassation a ainsi jugé « *que l'application de (l'article L. 624-6 du code de commerce) n'est pas subordonnée à la condition que le mariage soit en cours à la date d'ouverture de la procédure collective du débiteur* »<sup>16</sup> ;

– la Cour de cassation a également jugé que cette disposition « *n'est pas subordonnée à la condition de paiement intégral du prix des biens acquis* »<sup>17</sup> mais, en revanche, la question ne paraît pas clairement tranchée du point de savoir si un financement partiel pourrait justifier l'action.

Les effets de l'action en réintégration sont brutaux : ce ne sont pas les valeurs fournies qui sont appréhendées, mais le bien acquis lui-même.

## **II. – L'examen de constitutionnalité des dispositions contestées**

Le requérant estimait, d'abord, qu'en permettant de réunir à l'actif de la procédure collective un bien appartenant au conjoint du débiteur alors qu'il n'est pas partie à cette procédure, les dispositions contestées méconnaissaient la protection constitutionnelle du droit de propriété. En outre, il faisait valoir qu'en appliquant cette possibilité au seul conjoint du débiteur, à l'exclusion de toute autre personne, elles entraîneraient une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi.

Le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions contestées étaient contraires au droit de propriété et, plus précisément, à la protection qui résulte de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

On sait que la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la protection constitutionnelle du droit de propriété distingue entre la protection garantie au titre de l'article 17 de la Déclaration de 1789, qui interdit toute privation de propriété sans que « *la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* »<sup>18</sup>, et la protection assurée au titre de son article 2, sur le fondement duquel le Conseil procède à un contrôle de proportionnalité en appréciant si l'atteinte portée aux

---

<sup>16</sup> Cass. com., 16 janvier 2007, *Bull. civ. IV*, n° 3, 04-14592.

<sup>17</sup> Cass. com., 23 janvier 1996, *Bull. civ. IV*, n° 24, 92-19826.

<sup>18</sup> Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, *Loi de nationalisation*, cons. 44 et 46. Plus récemment : décision n° 2011-169 QPC du 30 septembre 2011, *Consorts M. et autres (Définition du droit de propriété)*, cons. 6.

conditions d'exercice du droit de propriété est justifiée par un motif d'intérêt général et apparaît « *proportionnée (...) à l'objectif poursuivi* »<sup>19</sup>.

Dans le prolongement de la décision 2011-208 QPC du 13 janvier 2012<sup>20</sup>, dans laquelle il a précisé le considérant de principe relatif à la protection du droit de propriété, le Conseil a ici rappelé « *qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi* » (cons. 3).

Cette modification, qui prend acte de l'évolution de la jurisprudence du Conseil, a pour objet de souligner que toute privation de propriété ne relève pas nécessairement du champ de l'article 17 mais, le cas échéant, peut être envisagée sur le fondement de l'article 2 de la Déclaration de 1789.

Le Conseil a ajouté « *qu'il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, de définir les règles relatives à l'acquisition ou la conservation de la propriété* » (cons. 4).

Poursuivant son raisonnement, le Conseil a relevé que la disposition contestée visait à permettre la réintégration à l'actif du débiteur « *des biens acquis par son conjoint mais dont le débiteur a participé au financement* ». Il a ainsi considéré que, « *dans ces circonstances particulières, elles ont pour effet de désigner comme le véritable propriétaire du bien, non pas celui que les règles du droit civil désignent comme tel, mais celui qui a fourni des valeurs permettant l'acquisition ; que, par suite, elles n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789* » (cons. 5). Cette règle particulière de désignation du propriétaire prévue dans le contexte des procédures collectives, dont il résulte que c'est celui qui a financé l'acquisition des biens qui est désigné comme propriétaire, n'entraîne donc pas une privation de propriété « *au sens de l'article 17* ».

Analysant la disposition au regard de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et selon sa jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel a d'abord identifié

---

<sup>19</sup> Décisions n<sup>os</sup> 2010-60 QPC du 12 novembre 2010, *M. Pierre B. (Mur mitoyen)*, cons. 3 et 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, *M. Jean-Jacques C. (Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire)*, cons. 3.

<sup>20</sup> Décision n<sup>o</sup> 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)*, cons. 4 ; décision n<sup>o</sup> 2011-209 QPC du 17 janvier 2012, *M. Jean-Claude G. (Procédure de dessaisissement d'armes)*, cons. 4.



l'intérêt général poursuivi par le législateur puis contrôlé si l'atteinte portée au droit de propriété était proportionnée à cet objectif. Ainsi, il a estimé que l'atteinte au droit de propriété qui résulte de la mise en œuvre de l'article L. 624-6 du code de commerce « *est destinée à faciliter l'apurement du passif afin de permettre, selon le cas, la continuation de l'entreprise ou le désintéressement des créanciers ; qu'ainsi, elle poursuit un but d'intérêt général* » (cons. 6).

Toutefois, il a ensuite jugé que « *les dispositions contestées permettent de réunir à l'actif en nature tous les biens acquis pendant la durée du mariage avec des valeurs fournies par le conjoint quelle que soit la cause de cet apport, son ancienneté, l'origine des valeurs ou encore l'activité qu'exerçait le conjoint à la date de l'apport ; que ces dispositions ne prennent pas davantage en compte la proportion de cet apport dans le financement du bien réuni à l'actif ; qu'en l'absence de toute disposition retenue par le législateur pour assurer un encadrement des conditions dans lesquelles la réunion à l'actif est possible, les dispositions de l'article L. 624-6 du code de commerce permettent qu'il soit porté au droit de propriété du conjoint du débiteur une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution* » (cons. 7).

C'est ainsi « *l'absence de toute disposition* » encadrant le fonctionnement de l'action en réunion d'actif qui rend l'atteinte au droit de propriété du conjoint disproportionnée. Cette formulation souligne la capacité du législateur à choisir un nouveau régime selon des critères variés.

Dans cette perspective, le Conseil a précisé qu'aucune limite résultant, soit de « *la cause de cet apport* », de « *son ancienneté* », de « *l'origine des valeurs ou encore (de) l'activité qu'exerçait le conjoint à la date de l'apport* » n'était prise en compte par le législateur. Il a encore ajouté « *que ces dispositions ne prennent pas davantage en compte la proportion de cet apport dans le financement du bien réuni à l'actif* ».

S'agissant de la portée de sa décision dans le temps, il a fait application de la règle selon laquelle, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la QPC et la disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut plus être appliquée. Il a ainsi jugé que « *l'abrogation de l'article L. 624-6 du code de commerce prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date* ».